

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2026
DIR_26_59

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.5211-9-2 ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) ;
- Considérant l'exercice, par la CAB, de compétences en matière d'assainissement ; de collecte des déchets ménagers ; de réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; dans le cadre de la compétence voirie : circulation et stationnement et délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ; police de la publicité ; dans le cadre de la compétence habitat : sécurité des ERP ainsi que sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;
- Considérant que l'exercice de ces compétences par la CAB implique le transfert automatique, au Président de la CAB dans les six mois de son élection, des pouvoirs de police spéciale du maire qui y sont attachés ;
- Considérant la possibilité ouverte au Maire par le CGCT de s'opposer à ce transfert, sur le territoire de la commune, pour tout ou partie des pouvoirs de police concernés ;

DECIDE

Article 1 : De s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences de :

- Collecte des déchets ménagers
- Dans le cadre de la compétence voirie : circulation et stationnement ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- Police de la publicité
- Dans le cadre de la compétence habitat : sécurité des ERP ; sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations (lutte contre l'habitat indigne)

Article 2 : De notifier le présent arrêté au Président de la CAB et au représentant de l'Etat dans le département.

Saint-Martin-Boulogne, le 07 septembre 2026

Pascale LEBON,
Maire de Saint-Martin-Boulogne,
1^{ère} Vice-Présidente de la CAB

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20260907-DIR_26_59-AR



Affiché le 07/09/2026

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.